

Autorisations spéciales pour véhicules/transports spéciaux: informations destinées aux requérants

I. Introduction

En vertu de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération assumera seule toutes les tâches relevant du domaine des routes nationales existantes dès le 1^{er} janvier 2008. Le transfert de propriété lié à ce changement entraînera notamment des modifications des compétences relatives à certaines autorisations spéciales pour les routes nationales ainsi qu'une nouvelle réglementation de la procédure d'autorisation pour les véhicules/transports spéciaux dont le poids et les dimensions dépassent les limites visées à l'art. 79, al. 2 et 3, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR ; RS 741.11).

Les droits et les devoirs des cantons restent valables envers la Principauté du Liechtenstein.

II. Procédure d'autorisation pour les véhicules/transports spéciaux

Il conviendra en principe de continuer à adresser à l'OFROU les requêtes pour des courses d'importation et de transit en trafic international. Pour les transports spéciaux autorisés en vertu de l'art. 79, al. 2 et 3, OCR (30 m de longueur, 3 m de largeur, 4 m de hauteur, 44 t de poids effectif ou 50 t lorsque le parcours intercantonal emprunte exclusivement des autoroutes, 12 t de charge par essieu), l'OFROU examine les conditions d'octroi, procède à la reconnaissance de l'itinéraire, établit les charges éventuelles et délivre l'autorisation pour toute la Suisse. L'OFROU peut aussi délivrer des autorisations durables pour des courses d'exportation conformes aux valeurs mentionnées. Si le poids et les dimensions du véhicule/transport spécial dépassent les limites visées à l'art. 79, al. 2 et 3, OCR, et si le parcours prévu englobe des routes de grand transit cantonales en plus des routes nationales (pour lesquelles l'OFROU procède à la reconnaissance de l'itinéraire et établit les charges éventuelles), le requérant devra aussi adresser une requête aux cantons concernés. Ces derniers informent l'OFROU de leur reconnaissance de l'itinéraire ainsi que des charges éventuelles (et facturent directement au requérant les émoluments correspondants). L'OFROU intègre la reconnaissance et les charges cantonales dans son autorisation spéciale (la seule conforme au droit) et facture ses propres émoluments.

Il conviendra en principe d'adresser les requêtes pour les courses en trafic intérieur cantonales et intercantionales ainsi que pour les courses d'exportation au canton où commence la course spéciale. Pour les transports spéciaux autorisés conformément à l'art. 79, al. 2 et 3, OCR, le canton en question examine les conditions d'octroi, procède à la reconnaissance de l'itinéraire, établit les charges éventuelles et délivre l'autorisation pour toute la Suisse. Les autorités cantonales peuvent aussi délivrer des autorisations durables pour des courses d'importation conformes aux limites visées dans l'article ci-dessus. Si le poids et les dimensions du véhicule/transport spécial dépassent ces dernières, et si le parcours prévu englobe en plus des routes nationales des routes de grand transit d'autres cantons, le requérant devra aussi adresser une requête à ces derniers. Le canton où commence la course spéciale demande à l'OFROU sa reconnaissance de l'itinéraire pour toutes les routes nationales, qu'il intègre dans son autorisation spéciale. Les émoluments correspondants de l'OFROU sont inclus dans la facture établie pour l'autorisation spéciale. Les autres cantons dont certaines routes de grand transit seront empruntées par le transport spécial délivrent eux-mêmes l'autorisation spéciale nécessaire et établissent leur propre facture séparée pour le requérant.

Vous trouverez un aperçu des compétences en matière de dépôt des demandes et de délivrance des autorisations dans l'annexe. [Les diagrammes](#) établis pour les divers types d'autorisations pourront aussi vous être utiles.

III. Formulaires de demande

De nouveaux formulaires de demande devront être utilisés dans toute la Suisse dès le 1^{er} janvier 2008 pour les demandes d'autorisations spéciales pour véhicules/transports spéciaux.

Dans la partie «Informations générales» des requêtes d'autorisation spéciale, un nouveau champ apparaît : «Adresse en CH». Ce dernier, qui ne doit être rempli que par les requérants étrangers, permet à la police, en cas d'accompagnement du transport, et aux autorités cantonales chargées des autorisations de livrer leurs factures et les autorisations à une adresse en Suisse. A l'inverse, l'OFROU continue d'envoyer ses factures également à l'étranger. C'est pourquoi le champ «Destinataire de la facture» doit être rempli.

Si l'autorisation spéciale doit être livrée à une adresse autre que celle indiquée dans le formulaire, le requérant le précisera dans le champ «Autres remarques» de la page 2.

Vous disposez de plusieurs possibilités pour compléter et transmettre vos demandes :

- utilisation du formulaire en ligne : le [formulaire de demande \(version en ligne\)](#) est rempli sur le portail Internet et envoyé directement à l'autorité compétente sur celui-ci ;
- utilisation du formulaire pdf : le [formulaire de demande \(en format pdf\)](#) peut être téléchargé depuis le portail Internet, rempli et enregistré par l'utilisateur sur son PC, puis envoyé à l'autorité compétente par courriel, en pièce jointe, ou par fax ou courrier, en version imprimée ;
- utilisation du formulaire pdf : le [formulaire de demande \(en format pdf\)](#) peut être téléchargé depuis le portail Internet, imprimé, puis rempli à la machine et envoyé à l'autorité compétente par fax ou courrier.

L'OFROU n'acceptera en principe plus de formulaires remplis à la main.

IV. Durée de la procédure d'autorisation

Le traitement, par les autorités compétentes (OFROU et cantons), des formulaires de demande dûment remplis nécessitera trois jours ouvrables en moyenne pour les véhicules/transports spéciaux (sans la transmission/l'envoi postal de la demande et de l'autorisation). Le requérant peut donc raccourcir de façon significative la durée de l'ensemble de la procédure d'autorisation par son choix du mode de transmission de la demande (préférer l'envoi *online*). Si la demande n'est envoyée à l'OFROU qu'un jour ouvrable avant la date de transport et qu'elle est acceptée, un supplément sera facturé pour le traitement rapide de la requête (voir [Émoluments perçus par l'OFROU](#) pour les autorisations spéciales).

V. Envoi de l'autorisation

Les autorités compétentes transmettent les autorisations spéciales par courriel, fax ou courrier postal, et envoient la facture par courrier postal. Elles se réservent toutefois le droit de faire leurs envois par la poste et contre remboursement à une adresse suisse.

VI. Autorités compétentes octroyant l'autorisation

[Coordonnées des autorités compétentes en matière d'autorisations pour les véhicules / transports spéciaux et d'autorisations de circuler le dimanche ou la nuit](#)

VII. Police cantonale de la circulation

[Coordonnées des polices de la circulation compétentes en matière d'autorisations spéciales](#)

Office fédéral des routes (OFROU)

Association des services automobiles (asa)

Annexe

Aperçu des compétences en matière d'autorisations relatives aux véhicules et aux transports spéciaux sous le régime de la RPT

Type de transport	Routes			Requête à adresser à			Autorisation délivrée par			Reconnaissance de l'itinéraire ² par			Facture adressée au requérant par		
	RN	RN / RC	RC	OFROU	Canton de départ	Autres cantons ¹	OFROU	Canton de départ	Tous les autres cantons ¹	OFROU	Canton de départ	Autres cantons ¹	OFROU	Canton de départ	Autres cantons ¹
≤ Art. 79, al. 2 et 3, OCR															
Importation / transit / exportation ³	x	x	x	x			x						x		
Transport intercantonal et intracantonal / exportation / importation ⁴	x	x	x		x			x	x					x	x
> Art. 79, al. 2 et 3, OCR															
Transit	x			x			x			x			x		
Importation / transit		x		x		x	x			x		x	x		x
Intercantonal intérieur / exportation			x		x	x		x	x		x	x		x	x
		x			x	x		x	x	x	x	x		x	x
Intracantonal intérieur			x		x			x			x			x	
		x			x			x		x	x			x	

¹ chacun pour son réseau routier cantonal

² chacun pour son réseau routier concerné

³ autorisations durables uniquement

⁴ autorisations durables uniquement